Genève, le 17 janvier 2013

Aux représentant-e-s des médias

## Communiqué du Conseil d'Etat

## Violation des devoirs de fonction du maire de la Ville de Genève : Ouverture d'une procédure disciplinaire

Par arrêté, le Conseil d'Etat, statuant en sa qualité d'autorité de surveillance des communes, a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Rémy Pagani, maire de la Ville de Genève.

Suite à l'entrée en vigueur le 8 décembre 2012 d'une modification de la loi sur les transports publics votée par le Grand Conseil, M. Pagani ne peut plus siéger au sein du conseil d'administration des Transports publics genevois (TPG) en raison de sa qualité de conseiller administratif de la Ville de Genève, les deux mandats étant devenus incompatibles au sens de la nouvelle loi.

Le Conseil d'Etat a constaté cette incompatibilité, par voie d'arrêtés rendus les 7 et 12 décembre 2012. M. Pagani a cependant participé après ces dates à au moins une séance d'une commission du conseil d'administration des TPG. Le 17 décembre, il a en outre pénétré dans les locaux des TPG, accompagné d'un certain nombre de personnes, dans l'intention de participer à la séance du conseil d'administration. La tenue de cette séance a été rendue impossible, entraînant son renvoi à une date ultérieure.

A noter que, suite à un recours déposé conjointement par M. Pagani et la Ville de Genève contre les arrêtés du Conseil d'Etat des 7 et 12 décembre 2012, la Chambre administrative de la Cour de Justice a rejeté le 21 décembre 2012 leur demande d'octroi d'effet suspensif et de mesures provisionnelles.

En ne se conformant pas aux décisions du Conseil d'Etat et en perturbant le fonctionnement d'un établissement public autonome, M. Pagani, conseiller administratif de la Ville de Genève, est susceptible d'avoir violé ses devoirs de fonction et son serment de magistrat communal.

En effet, un tel comportement peut constituer une infraction à l'article 82 de la loi sur l'administration des communes - qui prescrit que les conseillers administratifs, maires et adjoints qui enfreignent leurs devoirs de fonction imposés par la législation, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence graves - sont passibles de sanctions disciplinaires, qui peuvent aller de l'avertissement à la révocation.

Or le respect du principe de fidélité et le devoir général de respecter les lois dans l'exercice des fonctions publiques constituent deux devoirs fondamentaux de la fonction de magistrat communal à Genève.

La procédure disciplinaire a toutefois été suspendue par le Conseil d'Etat comme dépendant de l'issue de la procédure judiciaire actuellement pendante par devant la Chambre administrative.

A ce stade, aucune autre information relative à cette procédure disciplinaire ne sera communiquée.